

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Publications Officielles)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/99/003/AN du 29 mars 1999, ratifiant l'Accord de Subvention au titre de l'Objectif Stratégique Démocratie et Gouvernance signé le 10 juillet 1998 entre l'USAID et la République de Guinée.

Loi L/99/004/AN du 29 mars 1999, ratifiant l'Accord de siège entre la République de Guinée et le Comité International de la Croix-Rouge signé le 24 décembre 1998.

Loi L/99/005 /AN du 29 mars 1999, portant Ratification de l'Accord visant à favoriser le respect par les Navires de Pêche en Haute Mer des Mesures Internationales de Conservation et de Gestion.

Loi L/99/006 /AN du 29 mars 1999, ratifiant la convention de Tampéré sur la mise à disposition de ressources de Télécommunication pour l'Atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

Loi L/99/008 /AN du 30 avril 1999, ratifiant et promulguant l'accord de Crédit de développement (projet population et Santé génésique) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement signé le 14 janvier 1999.

Loi L/99/009 /AN du 30 avril 1999, ratifiant et promulguant l'accord de prêt singé le 9 février 1999 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre.

Décret D/99/007/PRG/SGG du 2 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Décret D/99/008/PRG/SGG du 15 mars 1999, portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social.

Décret D/99/009/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Décret D/99/010/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique. **58**

Décret D/99/011/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique. **58**

Décret D/99/012/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique. **58**

56 Décret D/99/013/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Gouverneur. **58**

56 Décret/99/014/PRG/SGG du 29 mars 1999, attribuant un terrain sub Urbain à usage d'Habitation **58**

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/99/0821/MEFP/DNFP du 22 février 1999, portant admissibilité au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1997. **58**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

56 Arrêté A/99/1039/MUH/CAB du 3 mars 1999, portant Cession d'un Terrain à Usage d'Habitation **59**

56 Arrêté A/99/1040/MUH/CAB du 3 mars 1999, transférant un Terrain Urbain à Usage d'Habitation. **59**

Arrêté A/99/1041/MUH/CAB du 3 mars 1999, portant Cession d'un Terrain à Usage d'Habitation. **59**

Arrêté A/99/1042/MUH/CAB du 3 mars 1999, transférant d'un Terrain à Usage d'Habitation **60**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

56 Arrêté A /99/0464/MID/CAB/DNLPAIJ du 26 janvier 1999, portant Agrément de l'Amicale des Finances «FINAM» **60**

57 Arrêté A /99/2074/MID/CAB/DNLPAF du 14 avril 1999, portant l'Agrément de la Fondation Islamique Africain (en abrégé «F I A»). **60**

PARTIE NON OFFICIELLE

58 Avis de bornage **60**

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/99/003 /AN du 29 mars 1999, ratifiant l'Accord de Subvention au titre de l'Objectif Stratégique Démocratie et Gouvernance signé le 10 juillet 1998 entre l'USAID et la République de Guinée

l'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de subvention au titre de l'objectif stratégique démocratie et gouvernance signé le 10 juillet 1998 entre l'USAID et la République de Guinée;

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/004 /AN du 29 mars 1999, ratifiant l'Accord de siège entre la République de Guinée et le Comité International de la Croix-Rouge signé le 24 décembre 1998.

l'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de siège entre la République de Guinée et le Comité International de la Croix-Rouge signé le 24 décembre 1998.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/005 /AN du 29 mars 1999, portant Ratification de l'Accord visant à favoriser le respect par les Navires de Pêche en Haute Mer des Mesures Internationales de Conservation et de Gestion

l'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/006 /AN du 29 mars 1999, ratifiant la convention de Tampéré sur la mise à disposition de ressources de Télécommunication pour l'Atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

l'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de Tampéré sur la mise à disposition de ressources de Télécommunication pour l'Atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/008 /AN du 30 avril 1999, ratifiant et promulguant l'accord de Crédit de développement (projet population et Santé génésique) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement signé le 14 janvier 1999.

l'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de Crédit de développement (projet population et Santé génésique) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement signé le 14 janvier 1999.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 avril 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/009 /AN du 30 avril 1999, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 9 février 1999 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

l'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de Prêt signé le 9 février 1999 entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de quatre millions sept cent mille dinars koweïtiens (4.700.000 D.K) pour le financement du «Projet d'Amélioration du Réseau Routier en Guinée».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 avril 1999
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale et notamment en son article 39;

Décète:

Article 1: Par délégation du Président de la République, il est nommé un Premier Ministre chargé de la Direction et de la Coordination du Gouvernement.

Article 2: Monsieur **Lamine Sidimé**, précédemment Premier Président de la Cour Suprême est nommé Premier Ministre en remplacement de Monsieur **Sydia Touré**.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 mars 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/007/PRG/SGG du 15 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Le Président de la République;

Vu la Loi fondamentale et notamment en son article 39;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre.

Décète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après:

1. Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères

- Monsieur **Zainoul Abidine Sanoussi**, précédemment Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

2. Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale

- Monsieur **Dorank Assifat Diasseny**, confirmé.

3. Ministre de la Sécurité

- Monsieur **Sékou Koureissy Condé**, confirmé.

4. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

- Monsieur **Maurice Zoghélé mou Togba**, confirmé.

5. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

- Monsieur **Moussa Solano**, précédemment Gouverneur de Labé.

6. Ministre de l'Economie et des Finances

- Monsieur **Ibrahima Kassory Fofana**, confirmé.

7. Ministre du Plan et de la Coopération

- Monsieur **El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo**, confirmé.

8. Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

- Monsieur **Madikaba Camara**, précédemment Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

9. Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

- Monsieur **Fassiné Fofana**, précédemment Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

10. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

- Monsieur **Jean Paul Sarr**, précédemment Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

11. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture

- Monsieur **Mansa Moussa Sidibé**, précédemment Inspecteur Général du Travail.

12. Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Monsieur **Fassou Niankoye Sagno**, précédemment Directeur National du Plan.

13. Ministre des Travaux Publics et des Transports

- Monsieur **Cellou Dalein Diallo**, précédemment Ministre de l'Equipement.

14. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Docteur **Alfa Ousmane Diallo**, confirmé.

15. Ministre de la Communication

- Monsieur **Alpha Ibrahima Mongo Diallo**, précédemment Ministre de la Communication et de la Culture.

16. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique

- Monsieur **Germain Doualamou**, précédemment Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire.

17. Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

- Monsieur **Almamy Fodé Sylla**, précédemment Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

18. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Monsieur **Eugène Camara**, Confirmé.

19. Ministre de la Santé Publique

- Docteur **Kandjoura Dramé**, Confirmé.

20. Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Madame **Sylla Koumba Diakité**, précédemment Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

21. Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

- Monsieur **Kozo Zoumanigui**, précédemment Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

22. Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

- Monsieur **Lamine Kamara**, précédemment Ministre des Affaires Etrangères.

23. Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

- Madame **Mariama Aribot**, précédemment Directrice Nationale de la Promotion Féminine.

24. Ministre Secrétaire Général de la Présidence

El Hadj Fodé Bangoura, précédemment Secrétaire Général de la Présidence.

25. Secrétaire Général du Gouvernement

- **El Hadj Ousmane Sanoko**, confirmé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/008/PRG/SGG du 11 mars 1999, portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique n° 91/04/CTR du 23 décembre 1991, portant composition et fonctionnement du Conseil Economique et Social;

Vu le décret D/97/142/PRG/SGG du 19 juin 1997, portant nomination des Membres du Conseil Economique et Social;

Vu le décret D/97/170/PRG/SGG du 4 août 1997, portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Economique et Social;

Vu le décret D/97/193/PRG/SGG du 1er septembre 1997, portant nomination de deux Membres du Conseil Economique et Social;

Vu le décret D/98/PRG/SGG du 26 août 1998, portant nomination d'un Membre du Conseil Economique et Social.

Décète:

Article 1: Le Conseil Economique et Social est convié à une Session Extraordinaire de son Assemblée Plénière.

Article 2: Les dates d'ouverture et de clôture de la Session Extraordinaire du Conseil Economique et Social sont fixées respectivement au Lundi 22 mars 1999, et Mercredi 7 avril 1999.

Article 3: Les dépenses afférentes à la date de ladite Session Extraordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social sont imputables au Budget national de l'Etat Exercice 1999.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/009/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Souaré Baba, précédemment Directeur de Cabinet de la Région Administrative de Kankan, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Monrovia (République du Libéria).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/010/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Elhadj Dione Aboubacar, précédemment chargé des Affaires Politiques et Culturelles de l'ambassade de Guinée à New York, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Tripoli (Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/011/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Somparé, précédemment Directeur de l'Ecole Nationale de Police et des Compagnies Républicaines est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Freetown (République de Sierra Leone).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/012/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Soumah Fodé Lamine «Jo», professeur Animateur Pédagogique, précédemment conseiller chargé de mission du

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Bamako (République du Mali).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/013/PRG/SGG du 23 mars 1999, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mohamed Mounir Camara, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Labé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/99/014/PRG/SGG du 29 mars 1999, attribuant un terrain sub Urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Malick Sankhon, Directeur du Protocole d'Etat, Présidence de la République, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot Unique du plan Cadastral de Friguigbé, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 2.068,24 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG

2°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) - L'implantation de la Ferme dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/99/0821/MEFP/DNFP du 22 février 1999, portant admissibilité au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1997.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles par ordre de mérite au certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1997.

N°	Nom et Prénoms	PV	Centre d'examen	Ecole d'origine
1	Paul Saa	1	N'Zérékoré	Guéckédou
2	Soumah Ismaël Issac	1	Conakry	IP2
3	Lamah Koman	2	N'Zérékoré	N'Zérékoré
4	Kourouma Koumba	1	Kankan	Kankan
5	Barry Kadé Boye	1	Faranah	Dabola
6	Diallo Souleymane	2	Conakry	DCE

Article 2: Les intéressés seront soumis aux épreuves pratiques et orales en deux sessions au maximum, et ne conserveront le bénéfice de leur admissibilité que pour la seule année scolaire en cours.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 1999

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**ARRETES****Arrêté A/99/1039/MUH/CAB du 3 mars 1999, portant Cession d'un Terrain à Usage d'Habitation**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Yero Djouma Diallo, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usages existants sur le terrain formant la parcelle n°56 du lot 8 du plan cadastral de Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 220 mètres carrés à Monsieur Mohamed N'Fah Touré, inspecteur des services Financier et comptable, Ministère des Affaires Etrangères BP: 4509 Conakry.

Article 2 : Monsieur Yero Djouma Diallo, versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 03 mars 1999
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/1040/MUH/CAB du 3 mars 1999, transférant un Terrain Urbain à Usage d'Habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n°2156/MTMG du 5 avril 1977, accordant à Monsieur Yero Djouma Diallo, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°56 du lot 8 du plan cadastral Tombolia, Conakry, d'une contenance de 220 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Mohamed N'Fah Touré, inspecteur des services financier et comptable, Ministère des Affaires Etrangères BP: 4509, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°56 du lot 8 du plan cadastral de Tombolia, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 220 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4 : Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/ le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°/ l'Implantation du bâtiment dès la première année

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 6 : Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation, et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 03 mars 1999
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/1041/MUH/CAB du 3 mars 1999, portant Cession d'un Terrain à Usage d'Habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Touré, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usages existants sur le terrain formant la parcelle n°2 du lot 52 du plan cadastral de l'Aviation-Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 611 mètres carrés à Monsieur Mohamed N'Fah Touré, inspecteur des services Financier et comptable, Ministère des Affaires Etrangères BP: 4509 Conakry.

Article 2 : Monsieur Mohamed Lamine Touré, versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de timbre aux taux en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 03 mars 1999
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/99/1042/MUH/CAB du 3 mars 1999, transférant d'un Terrain à Usage d'Habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n°2156/MTMG du 5 avril 1977, accordant à Monsieur Mohamed Lamine Touré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°2 du lot 52 du plan cadastral l'Aviation-Nord, Conakry, d'une contenance de 611 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Mohamed N'Fah Touré, inspecteur des services financiers et comptable, Ministère des Affaires Etrangères BP: 4509, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°2 du lot 52 du plan cadastral de l'Aviation Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 611 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4 : Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2°/ le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°/ l'Implantation du bâtiment dès la première année

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 6 : Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation, et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 03 mars 1999
Dr. Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE DECENTRALISATION

Arrêté A /99/0464/MID/CAB/DNLPAIJ du 26 janvier 1999, portant Agrément de l'Amicale des Finances «FINAM»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation:

Arrête :

Article 1 : Est agréée en République de Guinée une Organisation non Gouvernementale apolitique et à but non lucratif dénommée Amicale des Finances, en abrégé FINAM.

Article 2 : L'Amicale des Finances à son siège social à Conakry. Elle se fixe pour objectifs entre autres :

- de promouvoir et renforcer l'amitié et la solidarité entre les cadres du Ministère de l'Economie et des Finances;
- de participer à la formation des cadres en matière économique et financière;
- d'éditer un journal interne dénommé «Finances Nouvelles»;
- de promouvoir la coopération entre l'association et tous les organes de presses traitant les mêmes questions ;
- de produire des documents et revues à caractère économique et financier.

Article 3 : Sous peine de dissolution FINAM est tenue au respect des lois et règlement en vigueur ainsi qu'aux dispositions des statuts et règlement intérieurs déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1999
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A /99/2074/MID/CAB/DNLPAF du 14 avril 1999, portant l'Agrément de la Fondation Islamique Africain (en abrégé «F I A»).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Arrête :

Article 1 : Est agréée en République de Guinée la Fondation Islamique Africaine en abrégé «F I A».

Article 2 : La fondation Islamique Africaine se fixe pour objectif entre autres :

- Promouvoir la religion musulmane en se fondant sur la chariat et la soufisme.
- Promouvoir la qualité de vie des populations déshéritées en ville comme à la campagne sur toute l'étendue de l'Afrique.

Article 3 : La Fondation présentera des rapports d'activités à chaque 6 mois au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 4 : Sous peine de dissolution, la Fondation se conformera aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au respect de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1999
Zaïnoul Abidine Sanoussi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière-Cité, BP. 3456 Tél. 42 10 19, aux bornages ci-après :

1) - Sur requête de Elhadj Mamadou Mama Kali Diallo, commerçant, de la parcelle 7 lot 5 bis de Ratoma-Konimodou, le 10 juin 1999 à 10 heures.

2) - Sur requête de Maître Alpha Saliou Barry, magistrat BP. 1073, d'un domaine sis à Sonfonia (Baraka Yanka), le 11 juin 1999 à 10 heures.

3) - Sur requête de Docteur Namory Keita et Madame Keita née Djenabou Barry, des parcelles 7 et 8 de l'aménagement de Nongo, le 12 juin 1999 à 10 heures.

4) - Sur requête de Monsieur Mamady Kakoro ingénieur à SOGEL, des parcelles 1-2 et 3 lot 8 de Simbaya-Poudrière, le 14 juin 1999 à 10 heures.

5) - Sur requête de Elhadj Kaba Zoumana Kakoro, comptable retraité:
 a) - des parcelles 29 et 30 lot 4 de Simbaya,
 b) - de la parcelle 33 lot 4 de Simbaya, respectivement le 15 juin 1999 à 10 heures et à 14 heures.

6) - Sur requête de la famille Georges Perrusot Camara, d'un domaine sis à Lambanyi, le 16 juin 1999 à 10 heures.

7) - Sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Niane, commerçant, de la parcelle 3 bis Lot 48 de Taouyah-Minière, le 17 juin 1999 à 10 heures.

8) - Sur requête de Elhadj Boubacar Barry, commerçant au quartier Hamdallaye :
 a) - de la parcelle 19 lot 42 de Taouyah-Minière,
 b) - d'une parcelle sise au Secteur 4 de Hamdallaye, le 17 juin 1999 à 10 heures.

9) - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Tely Barry, d'une parcelle sise à Kountya face Usine de Ciment au km 30, le 18 juin 1999 à 10 heures.

10) - Sur requête de Monsieur Mamadi Sacko, commerçant demeurant au quartier Dorota, de la parcelle 1 bis lot 35 bis de Dorota, commune de N'Zérékoré, le 10 juin 1999 à 10 heures.

11) - Sur requête de l'Association des femmes pour l'Avenir des femmes (A.F.A.F) quartier Kiessaneye Commune Urbaine de Guéckédou, le 11 juin 1999 à 10 heures de la parcelle 2 lot 17 Kwané N'Kruma.

12) - Sur requête de Monsieur Sossou Essena Adodo Serge, demeurant au quartier Taouyah-Cité :
 a) - de la parcelle 182 lot 14 îlot 15 de Lambanyi,
 b) - des parcelles 214 - 215 - 216 - 217 du lot 16 îlot 15 de Lambanyi, respectivement le 14 juin 1999 à 10 heures et à 14 heures.

13) - Sur requête de Madame Sossou Bidiane née Curtis, de Made-moiselle Sossou Bénédicte et Monsieur Sossou Roland, d'un domaine sis entre l'îlot 15 et la rivière Kiroti, le 14 juin 1999 à 16 heures.

14) - Sur requête de SOTELGUI s.a., des sites de Coléah - Bonfi - Kipé - Enco 5 - Koloma II - Enta Nord - Sonfonia - Kountya - Taboria et Tomobilyn, le 17 juin 1999 à 10 heures et jours suivants.

15) - Sur requête de Monsieur Pépé Lamah, Douanes Conakry, de la parcelle 16 lot 28 de Kobaya-Yataya, le 18 juin 1999 à 10 heures.

16) - Sur requête de Elhadj Sankoumba Diaby et Fils, des lots 37 - 38 - 48 - 49 et 50 de Sangoyah, le 11 juin 1999 à 10 heures.

17) - Sur requête de Dr. Fodé Soumah, au quartier Boulbinet, de la parcelle 27 du lot 6 de Lambanyi (Centre Emetteur) le 14 juin 1999 à 10 heures.

18) - Sur requête de Monsieur Tamba Camus Camara, de la parcelle 37 lot 8 de Kountia Nord, le 15 juin 1999 à 10 heures.

19) - Sur requête de Madame Bocoum Mata, de la parcelle 102 lot 6 Tombolia, le 16 juin 1999 à 10 heures.

20) - Sur requête de Madame Miriam Fatoumata Christine Camara, d'une parcelle sise à Yataya, le 17 juin 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 17 mai 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 16 du lot 2/bis de Nongo, suite à la requête de Mr. Fodé Facinet Touré;
2. de la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Diallo;
3. de la parcelle n° 2 du lot 19 de Matoto, suite à une requête de Mr. Armand Coly;
4. de la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mohamed Diouldé Bah, commerçant;
5. de la concession sise à Kobayah-secteur IV, suite à une requête de Mr. Jean Louis Fernandez s/c son père Camille Fernandez;
6. de la concession bâtie sise à Dabondy-3/sect.4, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sano;
7. des concession sises à Kirotti (Lambanyi), suite à une requête de Mr. Boubacar N'Guilla Diallo, Commerçant;
8. d'une concession bâtie sise au D.P.M Ghessiaport, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo;
9. Suite à une requête de Mr. Luceny Fofana, de procéder au bornage d'une concession bâtie sise à Dabompa et d'une autre bâtie sise à Lansanayah;
10. de la concession bâtie sise à Simbaya-Bantouanka, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima;
11. de la concession non bâtie sise à Lansanayah, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou Sadio, géomètre;
12. de la concession bâtie sise à Dabompa (cimenterie), suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Bah;
13. de la concession bâtie sise à Dabondy-Carrière, suite à une requête de Ibrahima Sano.
14. des parcelles n° 7 et 8 du lot 23 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Saïd Hassan Fouani, opérateur économique.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéeia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. 03/05/99 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 1,2 et 4 du lot 8 de l'ilot 6 de Lambanyi sur requête de D'Ortenzio Angelo.
2. 03/05/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dabompa sur requête de Mlle Fatoumata Bintou Boiro.
3. 03/05/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 357 de Kagbelen sur requête de Mr Abdoulaye Barry.
4. 03/05/99 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kagbelen (Kenendé) sur requête de Mr Abdoulaye Diallo.
5. 03/05/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Yimbaya-Ecole sur requête de Mr Amadou Kourouma.
6. 03/05/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Sonfonia Gare sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo.
7. 03/05/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Sonfonia Gare sur requête de Mr Abdoul Goudoussy Diallo.
8. 04/05/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Enta Sud sur requête de Mr Mohamed Saliou Diallo.
9. 04/05/99 à 10 heures et jours suivants de deux (2) concessions sises à Taouya Minière sur requête de Mr Lamarana Bah.

10. 04/05/99 à 11 heures et jours suivants des parcelles 266 et 267 du lot 19 sise à Lambanyi 2 sur requête de Mr. Mamadou ALiou Sow.

11. 04/05/99 à 12 heures et jours suivants des parcelles 1,2,3 et 4 du lot 55 sise à Pointhiun Labé, et deux parcelles 27 et 27 bis du lot 4 sise à Tata 2 Labé sur requête respectivement de Mr. Ibrahima Diallo et Mr. Abdoulaye Diallo.

12. 04/05/99 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle issue du Morcellement du T.F. n° 00386/1998/T.F. à Yataya sur requête de Mr Bah Oumar.

13. 04/05/99 à 14 heures et jours suivants de la Station ELF de Boffa et du domaine de la Station ELF de Boké sur requête de ELF OIL Guinée.

14. 04/05/99 à 15 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kountia Sud sur requête de Mr Soumaila Kébé.

15. 05/05/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 19 de Kissosso Sud-Est sur requête de Mr Oumar Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites au cabinet aux quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo.

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, Géomètre-expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages contradictoires ci-après:

- 1°) Lundi le 24 mai 1999 à 8 heures pour les parcelles sises à Ansoumaniah (Dubréka) suite à la requête de Zomou Togba.
- 2°) Samedi le 10 avril 1999 à 10 heures pour les parcelles 1 et 2 du lot 45 Yattaya Foulamadina suite à la requête de Hamid Oumar Touré.
- 3°) Samedi le 10 avril 1999 à 12 heures pour les parcelles 3 et 4 du lot 35 de Enta-nord restructuration suite à la requête de Alpha Amadou Bah.
- 4°) Mardi le 23 mars 1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Yattaya village suite à la requête de Mamadou Fodé Baldé.
- 5°) Mardi 23 mars 1999 à 10 heures pour la parcelle sise à Yattaya Foulamadina suite à la requête de Daouda Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois aux quartiers au Cabinet et aux Préfectures concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara.

Les Cabinets de géomètres-experts agréés de l'Ordre National des Géomètres Expert de Guinée "OGE" BP: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Cité-Minière, Commune de Dixinn Conakry,

Sur la requête de l'Agence Nationale d'Aménagement des infrastructures Minières (ANAIM),

Procéderont le 12 juillet 1999 à 8 heures et jours suivants, aux bornages en vue de leur immatriculation, des domaines ci-après:

- 1°) L'Usine de la CBG à Kamsar, les habitations et autres installations de la ville portuaire avec ses espaces d'extension.
- 2°) Les Installations de Songolon
- 3°) L'Aéroport de Kawass
- 4°) La Ferme de Kolaboui
- 5°) La ville avec ses espaces d'extension et la zone technique de Sangérédi
- 6°) Les Installations de Batafong (Boké)
- 7°) Le Village CBG à Conakry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les domaines, aux Cabinets des Géomètres-expert, à la Direction de l'ANAIM à Conakry et Kamsar, à la Préfecture de Boké, aux Sous-Préfectures, Districts et Quartiers concernés.

Le Président de l'Ordre des Géomètres de Guinée
Saa Benjamin Sandouno.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 7-8- 1999